

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.561 du 30 mars 1999

A. 74.250/XII-1468

En cause : Raf VAN OBERGEN
c/o la CCSP,
établie à BRUXELLES
avenue d'Auderghem 26

contre :

la Commission communautaire commune,
représentée par le Collège réuni,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
square du Bastion 1/A.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1997 par laquelle Raf VAN OBERGEN demande l'annulation de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 19 décembre 1996 « réglant à titre transitoire la situation des agents transférés de la province de Brabant vers la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale »;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et vu les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999, fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me H. VANOVERSCHELDE, avocat, *loco* Me. Ph. COENRAETS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Lors de sa réunion du 10 mai 1995, le Comité de secteur XV examine un projet d'arrêté réglant à titre transitoire la situation des agents transférés de la province de Brabant vers la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale.

Selon la partie défenderesse, l'intention était d'octroyer à ces agents les mêmes avantages que ceux dont bénéficiaient les agents déjà en service à la Commission communautaire commune.

1.2. L'arrêté du Collège réuni du 19 décembre 1996 « réglant à titre transitoire la situation des agents transférés de la province de Brabant vers la

Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale » est publié au Moniteur belge du 8 mars 1997.

Cet arrêté renvoie dans son préambule au « protocole n° 95/11 du Comité de secteur XV ».

L'article 1^{er} fixe le « cadre d'accueil » du personnel transféré. L'article 5 prévoit l'attribution d'un supplément de traitement aux titulaires de certains grades;

2.1. Considérant que le requérant invoque dans un premier moyen la violation de l'article 11, § 1^{er}, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en ce que l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué fixant le cadre du personnel transféré de la province de Brabant à la Commission communautaire commune a été inséré après qu'un protocole d'accord a été signé le 10 mai 1995 au sein du comité de négociation XV, alors que cette disposition légale prescrit que les décisions fixant le cadre du personnel ne peuvent être prises qu'après concertation préalable avec les syndicats du personnel dans les comités créés à cet effet en sorte que l'ajout au projet d'une disposition essentielle -à savoir la fixation d'un cadre du personnel- sans négociation à cet égard, affecte le projet d'un vice de forme substantiel;

2.2. Considérant que la partie défenderesse expose dans le mémoire en réponse qu'il est certes exact que les dispositions énoncées à l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué « n'ont pas été soumises en tant que telles à une concertation avec les organisations syndicales représentatives » mais que leur contenu, en revanche, « (a été) indirectement abordé lors des négociations avec les organisations syndicales le 10 mai 1995 »; qu'à l'appui de sa position, elle soutient qu'il est difficilement concevable de négocier sur le transfert d'agents sans également aborder le cadre dans lequel ces agents se retrouveront; que subsidiairement elle fait également valoir que le moyen est dirigé contre un article déterminé de l'arrêté attaqué en sorte que l'annulation peut demeurer limitée à cet article;

2.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant reste sur sa position, à savoir qu'il aurait fallu négocier sur le cadre du personnel alors qu'en l'espèce les organisations syndicales n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer sur la portée concrète du texte ajouté après la réunion du 10 mai 1995 en sorte que l'article 11 de la loi a bien été violé;

2.4. Considérant que la partie défenderesse observe encore dans son dernier mémoire que le résultat de la concertation imposée par l'article 11 de la loi, contrairement au résultat des négociations, n'est pas constaté dans un protocole; que, partant, la circonstance que le protocole 95/11 ne fait pas mention de la concertation concernant le cadre du personnel ne prouve pas que la concertation n'a pas eu lieu; qu'elle répète que la problématique du cadre du personnel a été évoquée indirectement;

2.5.1. Considérant que l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, modifié par les lois des 19 et 6 juillet 1989, s'énonce comme suit :

« Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'Il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives (...) prendre :

1° les décisions fixant le cadre du personnel des services ressortissant au comité de concertation dont il s'agit;
(...) »;

2.5.2. Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas que le nouveau cadre du personnel inscrit à l'article 1^{er} de l'arrêté contesté, n'a pas, en tant que tel, fait l'objet d'une débat lors de la réunion du 10 mai 1995 du Comité de secteur XV; que quand bien même cela pourrait-il suffire à satisfaire à l'obligation de concertation qui s'impose à elle, elle ne produit pas non plus la preuve que le nouveau cadre du personnel a été évoqué « indirectement » lors de la réunion et qu'elle n'explique pas davantage la portée précise de ce qu'elle présente comme une évocation « indirecte » du nouveau cadre alors que pourtant, à la lumière de son obligation de soumettre aux organisations syndicales des éléments d'appréciation,

il est essentiel de déterminer si la concertation a pu être menée utilement; que le moyen est fondé;

2.6. Considérant que la partie défenderesse fait observer à juste titre que la reconnaissance du bien-fondé du moyen emporte uniquement que l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué est vicié; que la décision attaquée peut également exister sans cette disposition; que partant l'annulation peut être limitée à l'article 1^{er};

3.1. Considérant que le requérant conteste dans le second moyen la régularité de l'article 5 de l'arrêté attaqué; qu'il expose que cette disposition introduit un supplément de traitement au bénéfice de certains agents qui satisfont aux conditions fixées et en fixe le mode de calcul, que cependant cette disposition n'a pas non plus été soumise au Comité de secteur compétent alors qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 et de l'article 4 de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1^o de la loi du 19 décembre 1974, elle devait faire l'objet de négociations avec les syndicats;

3.2. Considérant que la partie défenderesse concède que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté attaqué ont été ajoutées au projet après les négociations avec les organisations syndicales mais que ces dispositions « sont particulièrement avantageuses pour les agents concernés » et qu'en insérant ces dispositions, elle n'a pas apporté de modifications au projet qui avait été soumis aux syndicats; qu'à cet égard elle souligne aussi que la reconnaissance du bien-fondé du moyen ne doit pas conduire à l'annulation de l'arrêté attaqué dans son intégralité;

3.3.1. Considérant que l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 s'énonce comme suit :

« Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'Il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre :

1^o les réglementations de base ayant trait :

(...)

b) au statut pécuniaire;

(...) »;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1° de la loi du 19 décembre 1974 s'énonce comme suit :

« Sont considérées comme réglementations de base ayant trait au statut pécuniaire:

1° concernant les traitements, rémunérations, salaires ou subventions-traitements des membres du personnel, les règles fixant:

a) le droit au traitement (...) ou à la subvention-traitement;

b) le traitement (...) ou la subvention-traitement(...) et le calcul de leur montant (...);

(...) »;

3.3.2. Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas que la disposition de l'article 5 de l'arrêté attaqué ne figurait pas dans le projet d'arrêté soumis à la concertation syndicale du 10 mai 1995 alors qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1° de la loi du 19 décembre 1974, elle devait faire l'objet de négociations avec les organisations syndicales; que l'observation selon laquelle la règle confère un avantage complémentaire ne présente aucune pertinence par rapport à l'obligation incombant à l'administration; que le moyen est fondé;

3.4. Considérant que la constatation de l'irrégularité de l'article 5 n'emporte pas non plus que l'arrêté attaqué soit vicié dans son intégralité; que l'arrêté peut aussi exister utilement sans les dispositions de cet article; que l'annulation peut par conséquent être limitée à cet article,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté du 19 décembre 1986 « réglant à titre transitoire la situation des agents transférés de la province de Brabant vers la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale ».

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié au Moniteur belge dans les mêmes formes que les dispositions annulées à l'article 1^{er}.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars 1900 nonante-neuf par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier

Le président

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.